

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2019

---

INTÉRÊTS DÉFENSE ET SÉCURITÉ NATIONALE EXPLOITATION RÉSEAUX  
RADIOÉLECTRIQUES MOBILES - (N° 1722)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° DN9

présenté par  
M. Chalumeau

-----

### ARTICLE PREMIER

Au onzième alinéa du présent article, remplacer le mot : « peut » par les mots : « doit, dès qu'il a acquis la connaissance de ce manquement, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'absence d'autorisation préalable du Premier ministre pour exploiter des appareils est sanctionnée selon les modalités introduites par un nouvel article L. 39-1-1 du code des postes et des communications électroniques, il apparaît cohérent que, dès lors qu'un tel manquement est identifié et connu, le Premier ministre enjoigne l'opérateur à déposer une demande d'autorisation.

C'est pourquoi le présent amendement vise à faire de l'injonction adressée à l'opérateur pour régulariser sa situation administrative, non plus une faculté donnée au Premier ministre mais une obligation.